

## CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION

### Entre

#### La Ville d'Autun

Représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, agissant en sa qualité de Maire.

### D'une part,

### Et

#### L'association Les Ateliers Nomades

Représentée par Marcel Garnier, son Président

### D'autre part,

#### Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Autun met à disposition de l'association Les Ateliers Nomades l'Appart€ qui est un équipement technique et pédagogique au service de la lutte contre la précarité énergétique et du changement climatique.

Cet appartement appartient à la SEMCODA, il est situé dans un immeuble Les Presles 2 avenue de la république 71400 Autun.

Le logement numéro 122 situé à l'étage 01 bâtiment C escalier 1 comprend 5 pièces principales : entrée, cuisine, salle d'eau, WC, pour une surface habitable de 87,00 m<sup>2</sup>.

#### Article 2 : La Ville d'Autun s'engage

- à soutenir les Ateliers Nomades dans le fonctionnement de ce dispositif en permettant à des personnels des centres sociaux (directrice du centre social du Prieuré Saint Martin et référente famille de l'espace Simone Veil) de continuer à s'investir sur ce projet.

- à prendre en charge la totalité des charges : dépenses d'eau froide, eau chaude, chauffage soit une provision mensuelle de **148,00 €** régularisée chaque année ainsi que les charges communes de l'immeuble, soit actuellement **61,26 €** par mois, ou **735,12 €** par an

- à effectuer le nettoyage du logement au besoin et à fournir les produits ménagers.

- à verser aux Ateliers Nomades la somme annuelle de **2 000 euros** afin qu'il fasse vivre cet équipement en sollicitant des prestataires et en organisant des animations spécifiques.

#### Article 3 : L'Association Les Ateliers Nomades s'engage

- à maintenir dans le groupe projet des travailleurs sociaux du Département et du CIAS

- à faire le lien avec l'Atelier Santé Ville

- à communiquer régulièrement les comptes rendus de réunion au directeur de la Cohésion Sociale et Urbaine

- à communiquer chaque fin d'année, un rapport d'activité et un bilan financier concernant le projet.

#### **Article 4 : Usage**

Le locataire devra jouir des lieux à l'exemple d'un « bon père de famille » :

- les maintenir ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien,
- les rendre tels à l'expiration de la présente convention,
- ne commettre aucun abus de jouissance, en particulier d'éviter tout bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage et notamment se conformer à toutes les prescriptions de Ville et de Police à ce sujet.

#### **Article 5 : Incessibilité des droits**

Le locataire ne pourra céder ses droits à qui que ce soit. Il s'interdit de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente convention, dont le caractère est rigoureusement personnel.

#### **Article 6 : Responsabilité du locataire**

Ainsi, le locataire s'engage à :

- produire à la Ville d'Autun la copie du contrat responsabilité civile.
- renoncer à tous recours contre la Ville d'Autun et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime, avec ou sans effraction, et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés.
- remettre en état à ses frais les lieux en cas de détérioration provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des objectifs définis à l'Article 1 de la présente convention.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Si l'une des parties voulait y mettre fin avant la date d'expiration, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 8 : Suspension de la convention**

La présente convention valant contrat de location sera suspendue de plein droit par la Ville d'Autun dans les cas suivants :

- non présentation de l'attestation d'assurance
- non respect de la présente convention



**Article 9 : Adaptation**

Les signataires conviennent de se rencontrer autant que de besoin pour apporter toute modification qu'ils jugeront nécessaires aux termes du présent contrat. Cette adaptation fera l'objet d'un avenant.

**Article 10 : Litiges**

Le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Autun, le

<p>Pour la Ville d'Autun Le Maire Monsieur Vincent CHAUVET</p>	<p>Pour l'Association Le Président Monsieur Marcel Garnier</p>
--	--